

VISA 2016/103648-6614-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2016-06-16

Commission de Surveillance du Secteur Financier



PROSPECTUS

relatif à l'émission d'actions de

BELLECOUR CAPITAL

Société d'Investissement à Capital Variable – Fonds d'Investissement Spécialisé

R.C.S. Luxembourg B 153626

Luxembourg

Juin 2016

SOMMAIRE

Page

1.	GESTION ET ADMINISTRATION	2
2.	DÉFINITIONS	3
3.	STRUCTURE	5
4.	OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	7
5.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	7
6.	DURÉE	8
7.	CONSEILLER EN INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ	8
8.	DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR	8
9.	AGENT D'ADMINISTRATION ET DOMICILIATAIRE	9
10.	AGENT TENEUR DE REGISTRE	9
11.	ACTIONS	10
12.	ÉMISSION D' ACTIONS	10
13.	RACHAT D' ACTIONS	12
14.	CONVERSION DES ACTIONS	15
15.	DÉTERMINATION DE LA VNI PAR ACTION	16
16.	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	19
17.	FRAIS ET DÉPENSES	19
18.	ASSEMBLÉES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES	20
19.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	20
20.	LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES	21
21.	FUSION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES	22
22.	DIVISION DE COMPARTIMENTS	22
23.	PRÉVENTION DES PRATIQUES DE « MARKET TIMING » ET DE « FREQUENT TRADING »	22
24.	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT	23
25.	TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE ET DE GESTION DE PORTEFEUILLE	24
26.	RISQUES LIÉS A L' INVESTISSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ	24
27.	FISCALITÉ	26
28.	DOCUMENTS DISPONIBLES	29
	ANNEXE I - COMPARTIMENT « EUROPEAN FUND »	31

1. GESTION ET ADMINISTRATION

- | | |
|---|--|
| 1. Siège social | 5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg |
| 2. Conseil d'Administration | (i) M. Nicolas FAURE, gérant de fonds d'investissement, Administrateur et Président du Conseil d'Administration ;
(ii) M. Jean-Pascal Brivady, professeur, Administrateur, et
(iii) M. Vincent NEURRISSE, conseil financier, Administrateur. |
| 3. Conseiller en investissement | VERDAINE SA
4A, rue Henri M. Schnadt
L-2530 Luxembourg |
| 4. Dépositaire et agent payeur | CACEIS Bank Luxembourg
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg |
| 5. Agent d'administration et domiciliataire | CACEIS Bank Luxembourg
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg |
| 6. Agent teneur de registre | CACEIS Bank Luxembourg
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg |
| 7. Réviseur d'entreprises agréé | DELOITTE Audit Sàrl
560, rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg |

Des exemplaires de ce prospectus, ainsi que toute information y afférente, peuvent être obtenus au siège social de la Société, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

2. DÉFINITIONS

« Action »	une action de la Société, sans mention de valeur nominale
« Administrateurs »	les administrateurs de la Société
« Agent d'Administration »	CACEIS Bank Luxembourg, agissant en qualité d'agent d'administration et de domiciliataire de la Société
« Agent Teneur de Registre »	CACEIS Bank Luxembourg, agissant en sa qualité d'agent teneur de registre de la Société
« Annexe »	une annexe au présent Prospectus, contenant les informations relatives à un Compartiment considéré
« Autre Investisseur Averti »	investisseur qui (i) a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et (ii) soit investit un minimum de 125 000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) dans la Société, soit bénéficie d'une appréciation de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE ou d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou d'une société de gestion au sens de la directive 2001/107/CE, certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans la Société
« Classe »	une classe d'Actions, ayant une devise de référence spécifique, une structure de frais spécifique, une politique de distribution de dividendes spécifique ou d'autres spécificités
« Compartiment »	un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs au sein de la Société, ayant sa propre valeur d'actif net et représenté par une catégorie spécifique d'Actions
« Conseil d'Administration »	le conseil d'administration de la Société
« Conseiller »	VERDAINE SA, agissant en qualité de conseiller en investissement de la Société
« CSSF »	la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg
« Dépositaire »	CACEIS Bank Luxembourg, agissant en qualité de dépositaire et d'agent payeur de la Société
« Directive 2003/48 »	la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle que modifiée
« EUR »	la devise légale de l'Union Monétaire Européenne, c'est-à-dire l'Euro
« FIS »	fonds d'investissement spécialisé au sens de la Loi FIS

« Investisseur Éligible »	un Investisseur Institutionnel, un Investisseur Professionnel ou un Autre Investisseur Averti
« Investisseur Institutionnel »	un investisseur institutionnel au sens du droit luxembourgeois et des réglementations applicables au Grand-Duché de Luxembourg
« Investisseur Professionnel »	un investisseur professionnel au sens du droit luxembourgeois et des réglementations applicables au Grand-Duché de Luxembourg, tel un investisseur mentionné dans la liste figurant à l'annexe II de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (telle que modifiée)
« Jour d'Émission »	chaque jour auquel les souscriptions aux Actions sont admises et défini, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Jour d'Évaluation »	chaque jour auquel la VNI par Action de chaque Compartiment et, le cas échéant, de chaque Classe est déterminée par l'Agent d'Administration, et défini, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Jour de Rachat »	chaque jour auquel les Actions sont susceptibles d'être rachetées, et défini, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Jour Ouvrable »	chaque jour où les banques sont ouvertes, pendant toute la journée, au Grand-Duché de Luxembourg
« Loi AIFM »	la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds alternatifs
« Loi FIS »	la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisé, telle que modifiée
« Mémorial C »	le « Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations »
« OCDE »	l'Organisation de coopération et de développement économiques
« OPC »	un organisme de placement collectif dans lequel la Société est autorisée à investir en application du droit luxembourgeois et des réglementations applicables au Grand-Duché de Luxembourg
« Période de Souscription Initiale »	la période pendant laquelle les Actions peuvent être initialement souscrites, et définie pour chaque Compartiment et, éventuellement, pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Prix de Souscription Initial	le prix auquel chaque Action pourra être souscrite pendant la

par Action »	Période de Souscription Initiale, et défini pour chaque Compartiment et, éventuellement, pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Prix de Souscription par Action »	le prix auquel chaque Action pourra être souscrite après la Période de Souscription Initiale
« Prospectus »	le présent document
« Ressortissant des États-Unis d'Amérique »	tout citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, toute société, tout « <i>Partnership</i> » ou toute autre entité créée aux États-Unis d'Amérique ou sous la législation des États-Unis d'Amérique, ou toute personne définie comme une « <i>United States Person</i> » par la « <i>Regulation S</i> » de l'« <i>United States Securities Act</i> » de 1933 et dans ses amendements subséquents, ou dans toute autre réglementation ou loi qui serait mise en application aux États-Unis d'Amérique et qui remplacerait ultérieurement la « <i>Regulation S</i> » de l'« <i>United States Securities Act</i> » de 1933
« Société »	BELLECOUR CAPITAL
« Statuts »	les statuts de la Société
« VNI par Action »	la valeur d'une Action, déterminée conformément aux dispositions de la Section 15 du Prospectus

Les termes ci-dessus qui sont au singulier incluront, lorsque le contexte le permet, leur pluriel et vice-versa.

3. STRUCTURE

BELLECOUR CAPITAL propose des actions sur la base des informations reprises dans ce prospectus et dans les documents auxquels il y est fait référence. Une version modifiée ou mise à jour du Prospectus sera fournie, le cas échéant, pour communiquer tout changement important apporté aux informations contenues dans ce Prospectus.

La Société est une société anonyme constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et d'un FIS.

Conformément à l'article 3 (3) de la Loi AIFM, la Société s'est enregistrée auprès de la CSSF afin de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3 (2) de la Loi AIFM. Par conséquent, elle est sujette uniquement à une obligation d'information détaillée à l'article 3 (3) de la Loi AIFM.

La Société a été constituée en tant que FIS à compartiments multiples, conformément à l'article 71 de la Loi FIS. Un portefeuille d'actifs distinct est géré pour chaque Compartiment et investi conformément à l'objectif d'investissement dudit Compartiment. La Société est donc un fonds multi-compartiments, permettant aux investisseurs de choisir un ou plusieurs objectif(s) d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiment(s).

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des Actions

de Classes différentes, dotées de caractéristiques spécifiques déterminées par lui.

À la date à laquelle ce Prospectus est publié, la Société propose de souscrire à des Actions au sein d'un seul Compartiment, à savoir le Compartiment BELLECOUR CAPITAL - EUROPEAN FUND. Si de nouveaux Compartiments sont créés ultérieurement, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Conformément aux exigences de la Loi FIS, les Actions de la Société sont réservées aux Investisseurs Éligibles.

Le Conseil d'Administration a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans ce Prospectus sont exactes et complètes, et qu'il n'existe aucun autre fait dont l'omission serait susceptible de fausser les déclarations figurant dans le Prospectus.

Aucune personne physique ou morale, autre que celles dont les noms sont indiqués dans ce Prospectus ou dans les documents auxquels il y est fait référence, n'est habilitée à donner des informations ou des garanties, expresses ou implicites.

La diffusion de ce Prospectus ainsi que l'offre d'Actions peuvent être limitées dans certains pays ou territoires. Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale, ou dans laquelle la personne à l'origine d'une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée, ou dans laquelle la personne à laquelle une telle offre ou sollicitation s'adresse ne serait pas légalement habilitée à la recevoir. Il incombe à toute personne en possession de ce Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire à des Actions de s'informer sur toutes les législations et réglementations applicables dans les juridictions concernées.

La distribution de ce Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné du dernier rapport annuel en date de la Société, considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus.

L'enregistrement de la Société en tant que FIS ne nécessite pas qu'une autorité luxembourgeoise valide ou invalide l'exactitude ou la véracité du Prospectus ou les actifs détenus par la Société. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

La Société, constituée le 11 juin 2010 pour une durée illimitée et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 153626, est régie par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la Loi FIS.

Les statuts de la Société ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et ont été publiés le 22 juin 2010 au Mémorial C.

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur totale des actifs nets de tous les Compartiments.

États-Unis – Les Actions n'ont pas été immatriculées aux termes de l'« *United States Securities Act* » de 1933, tel que modifié, et la Société n'a pas été enregistrée selon l'« *Investment Company Act* » de 1940, tel que modifié. Il s'ensuit que les Actions de la Société ne peuvent être offertes au public ou vendues aux États-Unis ou dans l'un des territoires soumis à leur juridiction, pas plus qu'elles ne peuvent être offertes à ou achetées par des Ressortissants des États-Unis d'Amérique. Chaque souscripteur pourra avoir à déclarer qu'il n'est pas un Ressortissant des États-Unis d'Amérique ni ne souscrit à des Actions au nom d'un quelconque Ressortissant des États-Unis d'Amérique.

Bien que les Actions soient librement transférables, les Statuts donnent pouvoir au Conseil d'Administration d'imposer les restrictions qui lui sembleront nécessaires :

- (i) pour garantir qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par un Ressortissant des États-Unis d'Amérique ou par quiconque se trouverait en contravention avec la loi ou la réglementation de tout État ou autorité gouvernementale ;
- (ii) s'il peut résulter d'une acquisition ou d'une détention des Actions que la Société deviendrait taxable dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ou serait soumise à des désavantages fiscaux, amendes ou pénalités qu'elle n'aurait pas dû supporter en d'autres circonstances ;
- (iii) ou si une acquisition ou une détention des Actions peut être préjudiciable pour la Société ou ses actionnaires existants de toute autre façon.

Conformément à ces pouvoirs, la Société pourra procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par ces personnes et restreindre l'exercice des droits attachés à ces Actions, selon les termes et conditions stipulés dans les Statuts.

La devise de référence de la Société est l'EUR.

Il incombe aux investisseurs d'obtenir les informations et conseils pertinents concernant les exigences légales, les éventuelles conséquences fiscales, les restrictions de change ou les exigences en matière de contrôle des changes qu'ils pourraient rencontrer aux termes des législations en vigueur dans les pays dont ils sont citoyens, résidents ou résidents fiscaux et qui sont susceptibles de s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou à la cession des Actions de la Société.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs de toute nature dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

Les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société est soumise aux restrictions d'investissement mentionnées dans la présente Section 5, et elle réalisera ses opérations d'investissement conformément auxdites restrictions d'investissement. Cependant, moyennant l'approbation par le Conseil d'Administration, la politique d'investissement de tout Compartiment peut être soumise à des restrictions d'investissement différentes de celles mentionnées ci-dessous, auquel cas ces restrictions d'investissement différentes figureront dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

5.1 Aucun Compartiment ne peut investir plus de 30 % de ses actifs dans des titres de même nature émis par un même émetteur.

Cependant, cette restriction n'est pas applicable :

- 1) aux investissements dans des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- 2) aux investissements dans des OPC cibles qui sont soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles qui sont prévues pour les FIS, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples étant à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

5.2 Les ventes à découvert ne peuvent avoir pour conséquence qu'un Compartiment détienne une position à découvert sur des titres de même nature émis par un même émetteur qui représentent plus de 30 % de ses actifs.

5.3 Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, tout Compartiment doit assurer, par une diversification appropriée des actifs sous-jacents, une répartition des risques comparable. Dans le même objectif, le risque de contrepartie dans une opération de gré à gré doit, le cas échéant, être limité en fonction de la qualité et de la qualification de la contrepartie.

6. DURÉE

La Société est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 35 des Statuts.

7. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ

VERDAINE SA, société anonyme de droit luxembourgeois, agira en qualité de Conseiller de la Société, en vertu d'un contrat à durée indéterminée entre la Société et le Conseiller en date du 5 juillet 2010.

Ce contrat peut être consulté au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

8. DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR

CACEIS Bank Luxembourg assume les responsabilités de Dépositaire.

CACEIS Bank Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est établi à L-2520 Luxembourg, 5 Allée Scheffer. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires selon les termes de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisée dans la garde et l'administration de fonds d'investissement.

CACEIS Bank Luxembourg est une filiale du groupe Crédit Agricole - Caisse d'Epargne Investor Services, France (CACEIS) qui résulte d'une joint venture entre les branches de services financiers et de titres du Groupe Crédit Agricole et le Groupe Caisse d'Epargne ayant eu lieu le 3 Octobre 2005.

En cette qualité, le Dépositaire a les devoirs suivants : (i) la conservation des actifs de la Société dont la garde matérielle lui a été confiée, ainsi que (ii) la supervision de tous les actifs de la Société qui ne sont pas ou ne peuvent pas être techniquement « confiés à » ou « conservés par » le Dépositaire.

Le Dépositaire, en conformité avec la législation luxembourgeoise et selon les termes de la convention de Banque Dépositaire, est responsable à l'égard de la Société et de ses actionnaires de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations telles que définies par la convention de Banque Dépositaire.

Dans l'accomplissement de ses obligations, le Dépositaire doit observer et se conformer (i) à la législation et réglementation en vigueur au Grand-duché de Luxembourg et aux autres lois et règlements applicables, (ii) au contrat de Banque dépositaire (y compris les procédures opérationnelles convenues entre le Dépositaire et la Société), ainsi qu'au (iii) présent prospectus. En outre, dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire doit agir uniquement dans

l'intérêt des actionnaires de la Société. Le Dépositaire pourra confier tout ou partie des actifs de la Société, notamment les titres négociés à l'étranger, cotés sur une place boursière étrangère ou admis dans un système de compensation, à une banque correspondante ou un système de compensation déterminé(e) par le Dépositaire, sans que son engagement soit affecté par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs qui lui ont été remis.

La Société a, en outre, nommé le Dépositaire comme agent payeur chargé, le cas échéant, du paiement des dividendes aux actionnaires de la Société.

Le dépositaire n'aura aucun pouvoir décisionnel quant aux investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société, et n'est pas responsable de la préparation de ce Prospectus. Par conséquent, il n'assumera aucune responsabilité quant à l'exactitude de toute information contenue dans ce Prospectus.

Les droits et devoirs de CACEIS, en sa qualité de Dépositaire, sont régis par un contrat à durée indéterminée daté au 28 juillet 2014, et qui pourra être résilié à tout moment par la Société ou par le Dépositaire moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Toutefois, le Dépositaire continuera à assumer ses fonctions jusqu'à ce qu'un remplacement ait été trouvé et que la totalité des actifs de la Société ait été transférée à son successeur.

9. AGENT D'ADMINISTRATION ET DOMICILIATAIRE

CACEIS Bank Luxembourg assume les fonctions d'Agent d'Administration et de Domiciliataire.

À ce titre, CACEIS est tenue d'accomplir toutes les tâches administratives imposées par le droit luxembourgeois, en particulier le calcul de la VNI par Action et la tenue des livres comptables de la Société.

L'Agent d'Administration est un prestataire de services de la Société et n'aura aucun pouvoir décisionnel quant aux investissements de la Société.

Les droits et devoirs de CACEIS, en sa qualité d'Agent d'Administration, sont régis par un contrat à durée indéterminée daté au 28 juillet 2014, et qui pourra être résilié à tout moment par la Société ou par l'Agent d'Administration moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

10. AGENT TENEUR DE REGISTRE

CACEIS Bank Luxembourg assume la fonction d'Agent Teneur de Registre.

CACEIS Bank Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois et fait partie du Groupe Crédit Agricole.

En sa qualité d'Agent Teneur de Registre de la Société, CACEIS Bank Luxembourg est tenue d'assurer le traitement des demandes de souscription d'Actions, des demandes de rachat et de conversion d'Actions, d'accepter les transferts de fonds, de garantir la bonne tenue du registre des actionnaires de la Société et de s'assurer que tous les rapports, avis et autres documents sont bien envoyés aux actionnaires.

Les droits et devoirs de CACEIS Bank Luxembourg, en sa qualité d'Agent Teneur de Registre, sont régis par un contrat à durée indéterminée daté au 28 juillet 2014, et qui pourra être résilié à tout moment par la Société ou par l'Agent Teneur de Registre moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

11. ACTIONS

La Société a été constituée en tant que « société d'investissement à compartiments multiples », ce qui signifie qu'elle peut être composée de plusieurs Compartiments dont chacun dispose d'un portefeuille distinct d'actifs et de passifs. Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte et opère indépendamment des autres Compartiments. Dans le cadre des relations entre les actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. Les produits nets de la souscription aux Actions de chaque Compartiment seront investis dans le portefeuille d'actifs spécifique au Compartiment concerné, et les Actions ayant trait à un Compartiment ne donnent au porteur de ces Actions aucun droit vis-à-vis d'un autre Compartiment.

Conformément à la Loi FIS, une société d'investissement à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique. Cependant, vis-à-vis des tiers, chaque Compartiment répondra uniquement de ses dettes, engagements et obligations.

Au sein de chaque Compartiment, plusieurs Classes peuvent être créées.

Les Actions émises par la Société sont en principe librement cessibles. Cependant, tout cessionnaire d'Actions doit répondre aux conditions énumérées dans les Statuts et le présent Prospectus pour pouvoir être actionnaire de la Société, et notamment être un Investisseur Éligible et n'être ni un Ressortissant des États-Unis d'Amérique ni le mandataire d'un Ressortissant des États-Unis d'Amérique.

Toutes les Actions seront et resteront exclusivement nominatives.

Toutes les Actions doivent être entièrement libérées lors de la souscription. Elles sont émises sans mention de valeur nominale et ne confèrent à leur détenteur ni droit préférentiel ni droit de préemption.

Chaque Action de la Société, quel que soit le Compartiment et éventuellement la Classe, donne droit à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires, conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Toutefois, la Société peut refuser le droit de vote, lors de toute assemblée générale des actionnaires, à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions de la Société, et notamment à tout Ressortissant des États-Unis d'Amérique.

Des fractions d'Actions peuvent être émises, jusqu'à trois (3) décimales maximum. Une fraction d'Action ne confère pas de droit de vote mais donne droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables au Compartiment concerné ou à la Classe concernée.

12. ÉMISSION D'ACTIONS

Si aucune souscription n'est reçue pendant la Période de Souscription Initiale, les Actions seront offertes ultérieurement, sur demande d'investisseurs potentiels, aux mêmes conditions à l'exception du prix de souscription, qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Au terme de la Période de Souscription Initiale, les souscriptions seront admises selon les modalités décrites, pour chaque Compartiment et le cas échéant pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré. Le Prix de Souscription par Action sera égal à la VNI par Action du Compartiment considéré ou, si différentes Classes ont été créées au sein d'un

Compartiment, à la VNI par Action de la Classe concernée, augmenté le cas échéant d'une commission de souscription mentionnée ci-dessous et décrite dans l'Annexe relative au Compartiment considéré, et calculée au Jour d'Émission pertinent. Le Prix de Souscription par Action sera communiqué aux investisseurs potentiels, sur demande écrite adressée par eux au siège social de la Société.

Les montants minimaux d'investissement initial et de participation requis par investisseur dans un Compartiment ou une Classe seront déterminés dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Le Conseil d'Administration pourra, à son entière discrétion, accepter des souscriptions initiales ou ultérieures d'un montant inférieur à ces minima, à condition que tous les investisseurs soient des Investisseurs Éligibles et ne soient ni Ressortissants des États-Unis d'Amérique ni mandataires de Ressortissants des États-Unis d'Amérique.

Les investisseurs dont les demandes de souscription sont acceptées se verront allouer des Actions émises sur la base de la VNI par Action déterminée le Jour d'Émission pertinent, dès réception de leur formulaire de souscription. Pour pouvoir être traitées à un Jour d'Émission déterminé, les demandes de souscription doivent être reçues au siège social de l'Agent Teneur de Registre au plus tard aux jour et heure déterminés, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré. Les demandes reçues après cette date et heure seront traitées le Jour d'Émission suivant. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider d'accepter les demandes reçues après cette date et heure, s'il estime qu'une telle acceptation tardive sert les intérêts de la Société et s'il s'est assuré qu'aucun problème de « *market timing* », tel que décrit ci-après, n'en découle.

Le prix auquel chaque Action est offerte pourra inclure une commission de souscription, décrite dans l'Annexe relative au Compartiment considéré et qui pourra être mise à charge du souscripteur. Cette éventuelle commission de souscription sera acquise au Conseiller et/ou au Compartiment considéré ou, le cas échéant, à la Classe considérée, suivant les modalités prévues à l'Annexe relative au Compartiment considéré. Le prix ainsi déterminé sera à payer dans la devise de référence du Compartiment concerné ou, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, dans la devise de référence de la Classe concernée, ou dans toute autre devise spécifiée par l'investisseur (auquel cas tous frais liés au change seront supportés par ledit investisseur), suivant les modalités prévues dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Le Conseiller n'est pas autorisé à accepter d'argent au nom des investisseurs. Le prix de souscription des Actions devra être payé directement sur le compte du Compartiment auprès du Dépositaire.

L'investisseur soumettra tous ses ordres de souscription au siège social de l'Agent Teneur de Registre.

Les ordres de souscription d'Actions seront exécutés conformément aux dispositions du présent Prospectus.

Des confirmations écrites seront envoyées aux actionnaires dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle la VNI par Action pertinente est publiée (généralement dans le mois suivant le Jour d'Émission pertinent).

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription, auquel cas le montant ou le solde versé au titre de la souscription sera remboursé au souscripteur aussi rapidement que possible, ou de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission d'Actions dans un, plusieurs ou tous les Compartiment(s).

Aucune Action ne sera émise dans un quelconque Compartiment pendant toute période où le

calcul de la VNI par Action du Compartiment concerné est suspendu par le Conseil d'Administration, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts.

En principe, les demandes de souscription sont irrévocables, sauf si elles sont suspendues suite à une suspension du calcul de la VNI par Action des Actions concernées. Dans le cas d'une telle suspension, les actionnaires concernés peuvent révoquer par écrit leurs demandes de souscription aux Actions. Ces demandes de révocation doivent être adressées au siège social de l'Agent Teneur de Registre et doivent y être reçues au plus tard le jour où la suspension du calcul de la VNI par Action des Actions concernées prend fin. De plus, le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion et compte tenu du principe d'égalité de traitement des actionnaires et des intérêts des actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe concernée (si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment), décider d'accepter la révocation de toute demande de souscription aux Actions. En l'absence de révocation, les demandes de souscription seront traitées le premier Jour d'Émission suivant la fin de la période de suspension de calcul de la VNI par Action.

La Société peut, si un actionnaire potentiel le demande et avec l'accord du Conseil d'Administration, accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature. Le Conseil d'Administration déterminera dans chaque cas, eu égard aux conditions édictées par la loi luxembourgeoise, la nature et le type des avoirs acceptables, qui doivent être conformes aux objectifs et politiques d'investissement de la Société, du Compartiment concerné ou de la Classe concernée. Un rapport d'évaluation relatif aux avoirs apportés doit être remis au Conseil d'Administration par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Tous les frais relatifs à un tel apport en nature seront à charge de l'actionnaire ayant demandé à être autorisé à effectuer l'apport en nature.

13. RACHAT D'ACTIONS

Les Actions sont rachetables par la Société, à la demande des actionnaires, selon les modalités décrites, pour chaque Compartiment et le cas échéant pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré, à un prix par Action égal à la VNI par Action des Actions concernées, calculée Jour de Rachat considéré.

Les actionnaires désirant que leurs Actions soient rachetées, en tout ou en partie, doivent en faire la demande écrite au siège social de l'Agent Teneur de Registre.

Les demandes de rachat devront contenir les informations suivantes : l'identité et l'adresse de l'actionnaire demandant le rachat, le nombre d'Actions à racheter, le Compartiment concerné, la Classe concernée (si plusieurs Classes existent au sein d'un même Compartiment), le numéro de compte bancaire au crédit duquel le prix de rachat doit être porté, le nom et le code BIC de la banque auprès de laquelle ce compte est ouvert. Si des certificats relatifs aux Actions dont le rachat est demandé ont été émis, lesdits certificats doivent être joints à la demande de rachat.

Le paiement du Prix de Rachat sera effectué par virement bancaire sur le compte mentionné dans la demande de rachat, et qui doit être ouvert au nom de l'actionnaire, aux frais et risques de l'actionnaire. Aucun paiement ne sera effectué sur un compte bancaire ouvert au nom d'un tiers.

Toutes les demandes de rachat sont à adresser au siège social de l'Agent Teneur de Registre à Luxembourg. Pour pouvoir être traitées à un Jour de Rachat considéré, elles doivent être reçues par l'Agent Teneur de Registre au plus tard aux jour et heure déterminés, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré. Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre après cette date et heure seront traitées au Jour de Rachat suivant, et les Actions seront alors rachetées à un prix par Action égal à la VNI par Action des Actions concernées calculée audit Jour de Rachat suivant.

Si une demande de rachat est acceptée, le prix de rachat sera payé à l'actionnaire concerné suivant les modalités prévues dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Le prix de rachat, éventuellement diminué de la commission de rachat mentionnée dans l'Annexe relative au Compartiment considéré, sera payé dans la devise de la Classe concernée du Compartiment concerné (s'il existe plusieurs Classes au sein dudit Compartiment) ou dans la devise du Compartiment concerné (s'il n'existe qu'une seule Classe au sein dudit Compartiment). L'actionnaire peut toutefois demander que le prix de rachat soit payé dans une autre devise, auquel cas tous les frais liés à la conversion du prix de vente dans une autre devise seront supportés par l'actionnaire. Le prix de remboursement pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire lors de la souscription aux Actions ou de l'achat des Actions.

Les demandes de rachat des Actions dont le calcul de la VNI par Action est suspendu, conformément aux Statuts, seront suspendues et seront exécutées le premier Jour de Rachat suivant la fin de la suspension du calcul de la VNI par Action des Actions concernées.

Si, suite à une demande de rachat, la valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par un actionnaire dans un Compartiment ou le cas échéant une Classe devenait inférieure au seuil minimal de participation mentionné dans l'Annexe relative au Compartiment considéré, la Société pourra considérer qu'il s'agit d'une demande de rachat de la totalité des Actions détenues par cet actionnaire dans ce Compartiment ou cette Classe.

Si, à un Jour de Rachat donné, les demandes de rachat concernent plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment spécifique ou d'une Classe spécifique, le Conseil d'Administration pourra décider de reporter les demandes de rachat de manière à ce que les demandes de rachat ne dépassent pas 20 % des actifs nets du Compartiment concerné ou de la Classe concernée. Toutes les demandes de rachat en rapport avec ce Jour de Rachat qui n'auront pas été traitées auront la priorité sur les demandes de rachat ultérieures reçues pour le Jour de Rachat suivant, mais sans préjudice du droit du Conseil d'Administration de reporter les demandes de rachat dépassant 20 % des actifs nets d'un Compartiment spécifique ou d'une Classe spécifique. Ces reports de demandes de rachat seront appliqués au prorata à tous les actionnaires qui ont demandé que le rachat de leurs Actions soit effectué à un même Jour d'Évaluation, de manière à ce que la proportion des titres rachetés soit la même pour tous les actionnaires.

Les Statuts stipulent que le Conseil d'Administration pourra procéder au rachat forcé des Actions détenues par une personne physique ou morale s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions de la Société, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est propriétaire d'Actions de la Société, ou s'il apparaît qu'une ou plusieurs personne(s) détien(nen)t des Actions de la Société d'une manière telle que cela soit ou puisse être préjudiciable pour la Société ou ses actionnaires existants. La Société pourrait notamment, mais pas exclusivement, procéder au rachat forcé de ses Actions détenues par un R ressortissant des États-Unis d'Amérique, par le mandataire d'un R ressortissant des États-Unis d'Amérique ou par toute personne qui ne serait pas un Investisseur Éligible, ou s'il peut résulter d'une détention de ses Actions une violation de toute loi ou réglementation, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il peut résulter d'une détention de ses Actions que la Société deviendrait soumise à une législation (notamment mais non exclusivement fiscale) autre que celle du Grand-Duché de Luxembourg, ou encore s'il peut résulter d'une détention de ses Actions que la Société serait soumise à des désavantages fiscaux, amendes ou pénalités qu'elle n'aurait pas dû supporter en d'autres circonstances. Le Conseil d'Administration peut également procéder au rachat forcé des Actions détenues par un actionnaire et dont la valeur est inférieure au seuil minimal de participation mentionné dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de l'actionnaire concerné, le Conseil d'Administration pourra, dans le respect du principe de l'égalité des actionnaires, procéder au paiement total ou partiel du prix de rachat des Actions à l'actionnaire concerné en nature, par l'attribution à cet actionnaire d'actifs provenant du portefeuille du Compartiment concerné ou, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, du portefeuille des Classes concernées, d'une valeur égale au montant que l'actionnaire concerné aurait reçu en cas de paiement du prix de rachat de ses Actions en numéraire. En pareilles circonstances, l'actionnaire concerné doit

spécialement accepter le paiement total ou partiel du prix de rachat de ses Actions en nature. Il peut toujours exiger que le prix de rachat de ses Actions lui soit payé en numéraire, dans la devise du Compartiment concerné ou, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, dans la devise de la Classe concernée. Si l'actionnaire concerné accepte un tel paiement en nature, il recevra dès que possible une sélection d'actifs détenus par le Compartiment concerné ou, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, par la Classe concernée. Le Conseil d'Administration devra s'assurer que les autres actionnaires ne subissent aucun préjudice en raison d'un tel paiement en nature. L'évaluation du rachat en nature sera certifiée dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société, conformément à la loi luxembourgeoise.

En principe, les demandes de rachat sont irrévocables, sauf si elles sont suspendues suite à une suspension du calcul de la VNI par Action des Actions concernées. Dans le cas d'une telle suspension, les actionnaires concernés peuvent révoquer par écrit les demandes de rachat de leurs Actions. Ces demandes de révocation doivent être adressées au siège social de l'Agent Teneur de Registre et doivent y être reçues au plus tard le jour où la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions concernées prend fin. De plus, le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion et compte tenu du principe d'égalité de traitement des actionnaires et des intérêts des actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe concernée (si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment), décider d'accepter la révocation de toute demande de rachat d'Actions. En l'absence de révocation, les demandes de rachat d'Actions seront traitées le premier Jour de Rachat suivant la fin de la période de suspension de calcul de la VNI par Action.

Une commission de rachat, calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter, pourra être mise à charge de l'actionnaire ayant demandé le rachat de ses Actions. Cette éventuelle commission de rachat sera acquise au Conseiller et/ou au Compartiment considéré ou, le cas échéant, à la Classe considérée, suivant les modalités prévues à l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Les ordres de rachat d'Actions seront exécutés conformément aux dispositions du présent Prospectus.

Le portefeuille de chaque Compartiment sera à tout moment structuré de manière à pouvoir, dans la mesure du possible, satisfaire aux demandes de rachat d'Actions.

14. CONVERSION DES ACTIONS

Les Statuts prévoient que tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie des Actions qu'il détient dans un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, ou d'Actions d'une classe en Actions d'une autre classe.

Les Sections 12 (« ÉMISSION DES ACTIONS ») et 13 (« RACHAT D' ACTIONS ») ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux conversions d'Actions.

Toutefois, puisqu'il n'existe actuellement qu'un seul Compartiment et que ce Compartiment ne comporte qu'une seule Classe, les conversions d'Actions ne sont pas possibles pour l'instant.

Si un ou plusieurs Compartiment(s) supplémentaire(s) et/ou une ou plusieurs Classe(s) devai(en)t être créé(s), la présente Section 14 sera modifiée en conséquence.

15. DÉTERMINATION DE LA VNI PAR ACTION

1) Calcul et publication

La VNI par Action de chaque Compartiment et, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, la VNI par Action de chaque Classe sera déterminée sous la responsabilité du Conseil d'Administration et sera exprimée dans la devise dans laquelle les Actions de ce Compartiment ou, le cas échéant, de cette Classe sont libellées. La VNI par Action sera calculée pour chaque Compartiment et, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, pour chaque Classe. La VNI par Action est obtenue en divisant l'actif net de chaque Compartiment ou, le cas échéant, de chaque Classe par le nombre total d'Actions en circulation au Jour d'Évaluation considéré dans le Compartiment concerné ou, le cas échéant, dans la Classe concernée, l'actif net étant la valeur des avoirs attribuables à ce Compartiment ou à cette Classe au Jour d'Évaluation pertinent diminuée des passifs attribuables à ce Compartiment ou à cette Classe au Jour d'Évaluation pertinent. La VNI par Action pourra être arrondie, vers le haut ou vers le bas, à deux décimales.

La VNI par Action est déterminée par l'Agent d'Administration à chaque Jour d'Évaluation, tel que déterminé, pour chaque Compartiment et le cas échéant pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

La valeur des avoirs est déterminée comme suit :

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des billets d'escompte, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, sera censée être la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être intégralement payée ou reçue, auquel cas la valeur sera déterminée en retranchant un montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- b) la valeur des titres, instruments du marché monétaire et instruments dérivés cotés à une bourse de valeurs officielles ou négociés sur un autre marché réglementé sera, sauf disposition contraire dans le document d'émission ou dans le prospectus, basée sur le dernier cours disponible sur le marché principal sur lequel ces valeurs, ces instruments monétaires ou ces instruments dérivés sont cotés ou admis aux transactions, tel que fourni par un service de cotation reconnu et approuvé par le Conseil d'Administration. Lorsque ces titres, instruments du marché monétaire et instruments dérivés sont cotés ou négociés à plus d'une bourse de valeurs officielles ou sur plus d'un autre marché réglementé, le conseil d'administration décidera quant à l'ordre de priorité selon lequel des bourses ou autres marchés réglementés seront utilisés pour la détermination des prix des titres, instruments du marché monétaire ou instruments dérivés ;
- c) si un titre, un instrument du marché monétaire ou un instrument dérivé n'est coté ou négocié sur aucune bourse de valeurs officielle ni sur un autre marché réglementé, ou dans le cas où pour des titres et instruments dérivés ainsi négociés ou cotés le dernier prix offert disponible ne reflète pas leur valeur réelle, le Conseil d'Administration les évaluera sur la base du prix de réalisation probable, qui sera déterminé avec prudence et de bonne foi ;
- d) les contrats de « *swap* » seront évalués à la valeur de marché établie de bonne foi par le Conseil d'Administration et conformément aux règles d'évaluation généralement acceptées qui peuvent être vérifiées par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les contrats de « *swap sur actifs* » seront évalués par rapport à la valeur de marché des actifs sous-jacents. Les contrats de « *swap* » basés sur des mouvements de trésorerie (« *cash flow* ») seront évalués par rapport à la valeur nette actuelle des mouvements de trésorerie futurs

sous-jacents ;

- e) chaque action ou part détenue par la Société dans un OPC de type ouvert sera évaluée à la dernière valeur nette d'inventaire (ou prix d'offre pour des OPC à double prix) disponible, estimée ou définitive, étant soit la valeur nette d'inventaire (ou prix d'offre pour des OPC à double prix) de cette action ou part déterminée au Jour d'Évaluation considéré soit, à défaut, la dernière valeur nette d'inventaire (ou prix d'offre pour des OPC à double prix) de cette action ou part déterminée avant le Jour d'Évaluation considéré ;
- f) quant aux actions ou parts d'un OPC détenues par la Société pour lesquels les émissions et rachats sont restreints et pour lesquels un marché secondaire existe entre des professionnels qui, comme teneurs de marchés principaux, offrent des prix qui correspondent aux conditions du marché, le Conseil d'Administration peut décider d'évaluer ces actions ou parts en conformité avec les prix ainsi établis ;
- g) si, depuis le jour où la dernière valeur nette d'inventaire des actions ou parts détenues par la Société dans d'autres OPC a été déterminée, des événements desquels peut résulter une modification sensible de la valeur nette d'inventaire de ces actions ou parts se sont produits, la valeur de ces actions ou parts pourra être ajustée afin de refléter, de l'avis raisonnable du Conseil d'Administration, cette modification de valeur ;
- h) la valeur de tout titre ou autre actif qui est échangé principalement sur un marché entre marchands professionnels et investisseurs institutionnels, et qui n'est ni coté à une bourse de valeurs officielles ni négocié sur un autre marché réglementé, sera déterminée par rapport au dernier prix disponible ;
- i) l'évaluation des autres avoirs de la Société est basée sur leur prix d'acquisition, y compris l'ensemble des frais, coûts et dépenses liés à une telle acquisition ou, si le prix d'acquisition n'est pas représentatif, l'évaluation est établie sur la base de leur prix de vente normalement prévisible, tel que déterminé avec prudence et de bonne foi ;
- j) tous les actifs ou engagements exprimés dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment concerné ou, le cas échéant, de la Classe concernée seront convertis en utilisant le cours de change du jour approprié donné par une banque ou une autre institution financière respectable ;
- k) dans les circonstances où l'intérêt de la Société ou de ses actionnaires le justifie, ou si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation habituellement utilisée sur des marchés spécifiques, ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le Conseil d'Administration peut fixer des principes d'évaluation différents de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

Si, depuis la détermination de la VNI par Action à un Jour d'Évaluation déterminé, un changement substantiel est intervenu dans les valorisations des investissements attribuables au Compartiment concerné ou, le cas échéant, à la Classe concernée, la Société pourra, afin de préserver les intérêts des actionnaires et de la Société, annuler la première valorisation et procéder à une seconde valorisation. Toute demande de souscription ou de rachat sera alors traitée sur la base de cette seconde valorisation.

La valeur des actifs et passifs non exprimés dans la devise de référence du Compartiment concerné ou, le cas échéant, de la Classe concernée sera convertie dans la devise de référence dudit Compartiment ou, le cas échéant, de ladite Classe au taux de change en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg au Jour d'Évaluation pertinent. Si ce taux de change n'est pas disponible, le taux de change à appliquer sera déterminé de bonne foi par le Conseil d'Administration, selon les procédures qu'il aura établies.

La VNI par Action ainsi que les prix d'émission et de rachat des Actions de chaque Compartiment et, le cas échéant, de chaque Classe seront généralement publiés dans le mois suivant le Jour d'Évaluation. Ils seront disponibles sur demande adressée au siège social de la Société.

2) Suspension temporaire du calcul de la VNI par Action

Dans chaque Compartiment et, le cas échéant, pour chaque Classe, le calcul de la VNI par Action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions pourront faire l'objet d'une suspension temporaire :

- a) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses ou un autre marché réglementé sur lesquels est cotée une partie substantielle des investissements de la Société ou des investissements relatifs à un Compartiment est fermé (pour une raison autre que des congés normaux), ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- b) pendant toute période pendant laquelle la valeur d'actif net d'un ou plusieurs OPC dans lesquels la Société aura investi et dont les parts ou actions constituent une partie significative des actifs de la Société ou d'un Compartiment ne peut être déterminée de façon précise afin de refléter leur valeur de marché au Jour d'Évaluation ;
- c) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence (notamment d'ordre politique, militaire, économique ou monétaire) et de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un Compartiment ou évaluer les investissements d'un Compartiment ;
- d) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une bourse, sont hors service ;
- e) pendant toute période où la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'Actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou aux paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué, de l'avis du Conseil d'Administration, à un taux de change normal ;
- f) si la Société, un Compartiment ou, le cas échéant, une Classe est susceptible d'être liquidé, à partir du jour auquel l'assemblée générale d'actionnaires est convoquée pour statuer sur la mise en liquidation de la Société, du Compartiment concerné ou, le cas échéant, de la Classe concernée ;
- g) si le Conseil d'Administration a décidé qu'un changement important dans la valeur d'une portion substantielle des investissements de la Société attribuables à un Compartiment est survenu, et a décidé de retarder la préparation ou l'usage d'une évaluation, ou la mise en œuvre d'une évaluation ultérieure ou subséquente ;
- h) pendant toute période pendant laquelle l'évaluation de tout actif sous-jacent, qui constitue une partie importante du portefeuille d'un Compartiment, est elle-même suspendue ;
- i) dans toute(s) autre(s) circonstance(s) où le fait de ne pas suspendre les opérations susmentionnées aurait pour effet d'amener la Société ou ses actionnaires à être assujettis à l'impôt ou à subir des inconvénients pécuniaires ou d'autres préjudices quelconques que la Société ou ses actionnaires n'auraient pas subis dans le cas contraire.

Un avis de début et de fin de toute période de suspension sera communiqué par la Société à tous les actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de souscription d'Actions dont le calcul de la VNI par Action a été suspendu.

16. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant de distributions potentielles en numéraire aux actionnaires.

En principe, la Société n'entend distribuer ni les revenus de ses investissements ni les gains en capital nets réalisés. Normalement, le Conseil d'Administration proposera dès lors le réinvestissement des bénéfices réalisés par la Société et, par conséquent, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires.

Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit de proposer, à tout moment, le paiement d'un dividende.

Les distributions de dividendes sont limitées par le droit luxembourgeois, aux termes duquel elles ne peuvent pas conduire à une réduction des actifs nets en dessous du capital minimum prévu par la loi luxembourgeoise.

Tout dividende qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq (5) ans à compter de sa déclaration, ne pourra plus être réclamé et reviendra au(x) Compartiment(s) concerné(s) ou à la Classe ou aux Classes concernée(s).

17. FRAIS ET DÉPENSES

Comme décrit plus en détail ci-après, la Société prélèvera sur les actifs du Compartiment concerné ou de la Classe concernée toutes les charges dues par la Société, parmi lesquelles (liste non exhaustive) : la rémunération des gestionnaires et des conseillers en investissement (y compris les commissions de performance le cas échéant), du dépositaire, des correspondants, des agents payeurs, des agents d'administration, des agents domiciliataires, des représentants permanents aux lieux d'enregistrement, des agents teneurs de registre, des distributeurs et d'autres agents ou prestataires de services de la Société, les frais et charges liés aux services comptables, les honoraires du réviseur d'entreprises agréé et des conseillers juridiques, les primes d'assurance, les frais d'impression, de distribution et de traduction des documents d'émission ou des prospectus, des mémorandums explicatifs et des rapports périodiques, les frais de courtage, les dépenses opérationnelles, les taxes et frais liés aux mouvements de titres ou d'espèces, les frais liés au calcul de la VNI par Action, les frais liés aux assemblées générales d'actionnaires, la taxe d'abonnement luxembourgeoise et les autres impôts liés à son activité, les frais de traductions et de publications légales dans la presse, les frais de service financier de ses titres et coupons, les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication des prix d'émission et de rachat des Actions, les frais d'actes officiels, de justice et de conseil juridique y relatifs, les charges d'intérêt, les frais bancaires, les coûts de conversion de devises et de courtage, les frais d'affranchissement, de téléphone et de télex, les frais et émoluments éventuels des Administrateurs, les redevances éventuelles dues aux autorités des pays où ses Actions sont offertes au public, ainsi que les frais et charges éventuels relatifs à l'enregistrement.

La Société peut calculer les frais administratifs et autres de nature récurrente ou régulière sur la base d'un montant estimé pour une année ou d'autres périodes anticipées et peut fixer d'avance des frais proportionnels pour toute période de ce type. Aux fins de l'évaluation de ses engagements, le Conseil d'Administration pourra dûment tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toutes autres périodes et

en divisant le montant en question proportionnellement pour les parties considérées de ladite période.

Les frais de constitution de la Société s'élèvent approximativement à 50 000 EUR et seront amortis sur une période de cinq (5) ans.

Les coûts et frais encourus lors de la constitution d'un nouveau Compartiment seront amortis sur une période ne dépassant pas cinq (5) ans sur les actifs de ce Compartiment exclusivement, par paliers définis par le Conseil d'Administration sur une base équitable. Le Compartiment nouvellement créé ne supportera pas, même pro-ratés, les frais et charges encourus lors de la constitution de la Société et de l'émission initiale des Actions qui n'auront pas été amortis en totalité lors de sa création.

18. ASSEMBLÉES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES

Toute assemblée générale des actionnaires se réunira sur convocation écrite du Conseil d'Administration, qui énoncera l'ordre du jour et qui sera envoyés au moins huit (8) jours avant l'assemblée à tout actionnaire nominatif à son adresse portée au registre des actionnaires. Si aucune publication n'a été faite, les avis aux actionnaires peuvent être envoyés par lettre recommandée uniquement.

Si les Statuts sont modifiés, les actes modificatifs des Statuts seront publiés au Mémorial C et déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La Société publiera chaque année un rapport détaillé et audité sur ses activités et la gestion de ses actifs. Ce rapport inclut, entre autres, les comptes annuels révisés de tous les Compartiments, une description détaillée des actifs et un rapport des réviseurs. Une copie dudit rapport peut être obtenue gratuitement, sur demande adressée au siège social de la Société. Le premier rapport de la Société est un rapport audité au trente et un décembre 2010.

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année. Le premier exercice social a débuté le jour de la constitution de la Société et s'est terminé le trente et un décembre 2010.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au Grand-Duché de Luxembourg, au siège social de la Société ou en tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg spécifié dans l'avis de convocation, le premier lundi de juin de chaque année à 10 heures (heure de Luxembourg). Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier Jour Ouvrable suivant, à la même heure.

Les actionnaires de tout Compartiment ou de toute Classe dans un Compartiment donné peuvent être convoqués à tout moment en assemblée générale pour décider de questions liées exclusivement à ce Compartiment ou à cette Classe.

Les comptes de la Société seront tenus en EUR, la devise de référence du capital social.

19. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut, à tout moment, être dissoute par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises pour la modification des Statuts.

Si le capital social devient inférieur aux deux tiers du capital minimum requis aux termes de la Loi FIS, la question de la dissolution de la Société devra être soumise à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration. Ladite assemblée générale délibérera sans condition de quorum de présence, et adoptera ses décisions à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société devra également être soumise à l'assemblée générale si le capital social devient inférieur au quart du capital minimum requis aux termes de la Loi FIS. Dans pareil cas, ladite assemblée générale délibérera sans condition de quorum de présence, et la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale doit être convoquée en sorte qu'elle soit tenue dans un délai de quarante (40) jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum requis aux termes de la Loi FIS.

La liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation correspondant à chaque Compartiment et, le cas échéant, à chaque Classe, sera distribué aux propriétaires d'Actions du Compartiment concerné et, le cas échéant, aux propriétaires d'Actions de la Classe concernée.

La liquidation se déroulera conformément au droit luxembourgeois applicable en la matière.

A l'issue de la procédure de liquidation, tout montant qui n'a pas été réclamé par les actionnaires sera versé à la Caisse de Consignation qui les gardera à disposition des actionnaires concernés pendant la durée prévue par la loi. A la fin de cette période, le solde sera versé à l'État luxembourgeois.

20. LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Classe devient inférieur à 3 500 000 EUR (montant minimum à partir duquel un Compartiment ou, le cas échéant, une Classe peut opérer d'une manière effective d'un point de vue économique) ou n'atteint pas ce montant, ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné ou à la Classe concernée pourrait avoir des conséquences matérielles néfastes sur les investissements de ce Compartiment ou de cette Classe, ou si l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe concernée le requiert, le Conseil d'Administration peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les Actions émises dans ce Compartiment ou de toutes les Actions de cette Classe, à la VNI par Action (prenant en considération les prix réels de réalisation des investissements et les frais de réalisation et la provision pour frais de liquidation) calculée au Jour d'Évaluation auquel une telle décision prendra effet.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires du (ou des) Compartiment(s) concerné(s) ou de la (ou des) Classe(s) concernée(s) avant la date effective de ce rachat forcé. Cet avis indiquera les raisons motivant ce rachat ainsi que ses modalités.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou pour garantir l'égalité de traitement des actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe concernée pourront, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du rachat obligatoire, demander le rachat de leurs Actions gratuitement, sur la base du prix de réalisation des investissements et des frais de liquidation.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le premier paragraphe de la présente Section 20, l'assemblée générale des actionnaires de tout Compartiment ou de toute Classe émises au sein d'un Compartiment peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider le rachat de toutes les Actions du Compartiment concerné ou de la Classe concernée, et le remboursement aux actionnaires de la valeur nette d'inventaire de leurs Actions (prenant en considération les prix réels de réalisation des investissements, les frais de réalisation et la provision pour frais de liquidation) calculée au Jour d'Évaluation auquel cette décision prendra effet. Cette assemblée générale des actionnaires se tiendra sans conditions de quorum et prendra sa décision à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Les actifs qui n'auraient pu être distribués à leurs propriétaires après la mise en place de la procédure de rachat seront déposés auprès de la banque dépositaire de la Société pendant une période de six mois. Passé cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

21. FUSION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES

Dans les mêmes circonstances que celles prévues à la Section 20 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de procéder à la fusion de deux ou plusieurs Compartiments de la Société, ou à la fusion d'un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société avec un autre OPC luxembourgeois. Une notification préalable sera adressée aux actionnaires du (ou des) Compartiment(s) fusionné(s).

Le Conseil d'Administration peut également décider de fusionner deux ou plusieurs Classes de la Société à l'intérieur d'un même Compartiment. Une notification préalable sera adressée aux actionnaires des Classes concernées.

Les actionnaires ne souhaitant pas participer à la fusion peuvent demander le rachat, à la valeur nette d'inventaire applicable à la date où la demande de rachat a été reçue et sans frais, de leurs Actions pendant un délai d'un mois suivant la notification. Passé ce délai, la décision aura force obligatoire pour l'ensemble des actionnaires n'ayant pas exercé leur droit au rachat, étant entendu toutefois que, si la fusion est opérée avec un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, elle n'aura force obligatoire que pour les actionnaires s'étant prononcés en faveur d'une telle fusion.

22. DIVISION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment, dans les mêmes circonstances que celles prévues à la Section 20 ci-dessus, de procéder à la division d'un Compartiment. Une notification préalable sera adressée aux actionnaires du Compartiment concerné.

Les actionnaires existants du Compartiment concerné ont le droit de demander, dans un délai d'un mois suivant la notification, le rachat par la Société de leurs Actions, sans frais de rachat, à la valeur nette d'inventaire applicable déterminée à la date où la demande de rachat a été reçue.

23. PRÉVENTION DES PRATIQUES DE « MARKET TIMING » ET DE « FREQUENT TRADING »

La Société n'entend pas sciemment permettre des investissements associés à des pratiques dites de « *market timing* » et de « *frequent trading* », en ce que de telles pratiques sont susceptibles d'être préjudiciables aux intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Au sens de la présente Section 23, il convient d'entendre par « *market timing* » la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et demande le rachat ou convertit systématiquement des Actions dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire.

Au sens de la présente Section 23, il convient d'entendre par « *frequent trading* » les souscriptions, conversions et demandes de rachat d'Actions qui, effectuées individuellement ou collectivement par une ou plusieurs personnes à n'importe quel moment, engendreront, en raison de leur fréquence ou de leur volume, une augmentation des dépenses opérationnelles en manière telle qu'elle peut raisonnablement être considérée comme préjudiciable aux intérêts des autres actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe.

Le Conseil d'Administration pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative, rejeter toute demande de souscription ou de conversion émanant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer de telles pratiques et, de manière générale, le Conseil d'Administration pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires afin de protéger la Société et ses actionnaires contre de telles pratiques.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra notamment, en plus de la commission de souscription mentionnée à la Section 12 ci-dessus ou de la commission de rachat mentionnée à la Section 13 ci-dessus, faire supporter par l'investisseur ayant eu recours à de telles pratiques une commission exceptionnelle de 5 % maximum de la valeur nette d'inventaire totale des Actions souscrites ou dont le rachat a été demandé en ayant eu recours à de telles pratiques.

24. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément à la loi luxembourgeoise du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle que modifiée, à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, et aux circulaires de l'autorité de surveillance, certaines obligations ont été imposées aux professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des fonds d'investissement, tels que la Société, à des fins de blanchiment d'argent. Dans ce contexte, une procédure d'identification des investisseurs a été imposée : les demandes de souscription de tout investisseur doivent, entre autres, être accompagnées, pour les personnes physiques, d'une copie de leur passeport ou carte d'identité et/ou, pour les personnes morales, d'une copie de leurs statuts et d'un extrait du registre de commerce ou de l'autorité où elles sont immatriculées. Ces copies devront être certifiées conformes par un ambassadeur, un consul, un notaire, la police locale ou une autre autorité publique.

Cette procédure d'identification pourra ne pas être appliquée par l'agent de teneur de registre dans les cas suivants :

- a) si la souscription est effectuée à l'intermédiaire d'un résident d'un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle imposée par la loi luxembourgeoise ; ou
- b) si la souscription est effectuée à l'intermédiaire d'une société dont la société-mère est soumise à une obligation d'identification équivalente à celle imposée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à ladite société-mère impose une obligation d'identification à ses filiales ou succursales, et si l'Agent Teneur de Registre est en possession d'un écrit confirmant cette situation.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier d'un pays qui a ratifié les conclusions du Groupe d'Action Financière Internationale (« GAFI ») sont supposés avoir une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Les informations susmentionnées sont fournies à l'Agent Teneur de Registre pour les besoins de l'obligation d'identification du client (« *Know Your Customer* »).

25. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE ET DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative à un Compartiment déterminé et suivant les modalités prévues pour chaque Compartiment à l'Annexe relative au Compartiment considéré, chaque Compartiment peut notamment, dans un but de protection contre les risques liés aux taux de change, aux taux d'intérêts, aux actions et aux risques de crédit ou dans le cadre d'une gestion efficiente de son portefeuille :

- a) utiliser des techniques et instruments comme les futures, les options, les warrants et les contrats à terme ;
- b) effectuer des opérations de gré à gré (ou « *OTC* ») en utilisant des options, swaps, options de swap ou options sur échange de conditions d'intérêt (« *swaptions* »), swaps de dérivés de crédit (« *credit default swaps* »), contrats à terme de gré à gré et autres instruments dérivés ;
- c) investir dans des « *exchange-traded funds* » (ou « *ETFs* ») ; et
- d) effectuer des opérations de vente à découvert.

26. RISQUES LIÉS A L'INVESTISSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ

L'investissement dans la Société implique un certain degré de risque financier. La valeur des Actions et le rendement généré par celles-ci peut augmenter ou diminuer, et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initialement investi.

Les obligations contractées par la Société ne sont garanties ni par le Conseiller ni par toute autre personne, physique ou morale.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur les risques suivants, dont la liste n'est pas exhaustive :

A. Risques liés aux investissements dans des OPC

En cas d'investissement dans des OPC, l'actionnaire, au travers de son investissement dans la Société, s'expose à un risque de dédoublement de commissions prélevées dans les OPC investis, tels que frais de gestion et de conseil ou autres frais de fonctionnement. De plus, si les OPC dans lesquels la Société a investi, investissent à leur tour dans des OPC, un nouveau dédoublement des frais et dépenses pourrait être supporté par les actionnaires.

Par ailleurs, l'attention de l'investisseur est attirée sur les risques encourus par le fait que les fonds d'investissement non réglementés ne sont pas soumis à des restrictions de diversification. Ces fonds d'investissement non réglementés peuvent ne pas être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi. De ce fait, il se peut que ces fonds d'investissement non réglementés ne soient pas tenus de confier leurs actifs à une banque dépositaire, ou encore de soumettre leurs comptes au contrôle d'un réviseur d'entreprises, de la même manière que pour des OPC réglementés. En conséquence, l'investissement dans de tels fonds d'investissement non réglementés peut être plus risqué que

l'investissement dans des OPC réglementés, et les actionnaires sont exposés à un risque correspondant dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une protection spécifique telle qu'elle résulte normalement de la supervision exercée par une autorité de contrôle.

B. Risques liés aux investissements en actions

Les investissements en actions ordinaires et dans d'autres titres à échéance indéterminée sont soumis aux risques de marché qui a, historiquement, pour conséquence une plus grande volatilité des prix que celle des obligations et autres titres à taux fixe.

C. Risques liés aux investissements dans des petites entreprises

Un investissement dans des titres de sociétés de petite capitalisation peut entraîner plus de risques qu'un investissement dans des titres de sociétés plus grandes et plus matures. En effet, les titres des sociétés de petite capitalisation sont généralement moins liquides que ceux de sociétés plus grandes, et le risque de liquidité lié à un investissement dans de telles sociétés est donc plus important.

Les sociétés de petite capitalisation peuvent être particulièrement sensibles à des ralentissements du marché en raison de leurs ressources financières ou de gestion plus limitées.

De plus, les informations disponibles au public sur ces sociétés de petite capitalisation peuvent être moins importantes. En conséquence, leurs prix peuvent être volatiles.

D. Risques liés aux investissements dans des instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés, tels que contrats à terme, contrats d'option, warrants, contrats à terme de gré à gré, swaps et swaptions, implique des risques accrus. La capacité à utiliser ces instruments avec succès dépend de la capacité des gestionnaires à anticiper avec précision les évolutions des prix des actions, des taux d'intérêt, des taux de change des devises ou d'autres facteurs économiques ainsi que de l'accessibilité des marchés liquides. Si les anticipations des gestionnaires sont erronées, ou si les instruments dérivés ne fonctionnent pas comme prévu, il peut en résulter des pertes plus importantes que si ces instruments dérivés n'avaient pas été utilisés.

Dans certains cas, l'utilisation des instruments susmentionnés peut avoir un effet de levier. Cet effet de levier ajoute des risques supplémentaires car les pertes peuvent être disproportionnées par rapport au montant investi dans ces instruments. Ces instruments sont hautement volatils et leurs valeurs marchandes peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations.

E. Risque de change

Les Compartiments investissant dans des devises différentes de leur devise de référence seront exposés à un risque de change, et les fluctuations du taux de change de ces devises différentes de leur devise de référence par rapport à ladite devise de référence pourront avoir un impact, positif ou négatif, sur la VNI par Action de ces Compartiments.

F. Risques liés aux opérations de vente à découvert

Une vente à découvert consiste en une spéculation à la baisse du cours d'un actif déterminé. Si l'anticipation du gestionnaire est erronée et que le cours de l'actif faisant l'objet de la vente à découvert vient à augmenter, il en résultera une perte pour le Compartiment concerné et la VNI par Action de ce Compartiment s'en trouvera impactée négativement.

27. FISCALITÉ

La présente Section 27 étant basée sur la législation et les pratiques actuellement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, elle est soumise à leur éventuelle modification.

A. Régime fiscal de la Société

La Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices ou les revenus, et les dividendes versés par la Société ne font l'objet d'aucune retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle est toutefois soumise au Grand-Duché de Luxembourg à une taxe d'abonnement, dont le taux annuel est égal à 0,01 % et calculée sur base de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment à la fin de chaque trimestre calendaire. Cette taxe d'abonnement est payable trimestriellement, à la fin de chaque trimestre calendaire.

L'émission d'Actions ne donnera lieu au versement d'aucun droit de timbre ou autre impôt au Grand-Duché de Luxembourg.

Les plus-values réalisées sur les actifs de la Société ne seront soumises à aucun impôt au Grand-Duché de Luxembourg. Cependant, la Société peut être soumise à un impôt sur les plus-values, réalisées ou latentes, dans leurs pays d'origine.

Les intérêts et dividendes perçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source dans les pays d'origine de ces intérêts et dividendes.

Informations générales

Les dividendes et les intérêts perçus par la Société au titre de ses investissements peuvent faire l'objet d'une retenue à la source ou d'autres impôts ou taxes non récupérables dans les pays d'origine.

La Société peut par ailleurs être soumise à certains impôts ou à certaines taxes dans les pays où elle réalise ses activités de placement. Ces impôts et taxes ne sont pas récupérables au Grand-Duché de Luxembourg.

B. Régime fiscal des actionnaires au Grand-Duché de Luxembourg

En vertu de la législation actuelle, les actionnaires de la Société ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values ou impôt sur le revenu ni à aucune retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception (i) des actionnaires ayant leur domicile, leur résidence ou un établissement stable au Luxembourg, et (ii) des non-résidents luxembourgeois qui détiennent plus de 10 % des Actions de la Société et qui cèdent tout ou partie de leur participation dans les six mois suivant la date d'acquisition, et (iii) dans certains cas, d'anciens résidents du Grand-Duché de

Luxembourg qui détiennent plus de 10 % des Actions de la Société.

Informations générales

Il est entendu que les actionnaires de la Société peuvent avoir un statut de résidents fiscaux dans plusieurs pays. Le présent Prospectus n'a pas pour objet de décrire les conséquences fiscales, spécifiques à chaque investisseur, de la souscription, la conversion (le cas échéant), la détention, le rachat ou toute autre forme d'achat ou de cession des Actions de la Société. Lesdites conséquences fiscales varient en fonction des lois et pratiques en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire, et en fonction de sa situation personnelle.

C. Fiscalité de l'épargne au niveau européen

Aux termes de la Directive 2003/48, les États membres de l'Union Européenne sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre les informations relatives aux paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires effectués par un agent payeur établi sur son territoire à une personne physique résidant dans cet autre État membre.

Toutefois, le Grand-Duché de Luxembourg a opté, au lieu de cet échange d'informations, pour un système de retenue à la source sur de tels paiements. Du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011, le taux de retenue à la source applicable sera de 20 %, puis passera à 35 % à partir du 1^{er} juillet 2011. Cependant, le Luxembourg a décidé de sortir du système de retenue à la source et d'appliquer le système d'échange automatique d'information en vigueur dans la plupart des autres pays de l'Union avec effet au 1^{er} janvier 2015 (le projet de loi correspondant a été déposé à la Chambre des députés).

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 24 mars 2014 une version révisée de la Directive 2003/48/CE (la « Directive Amendée »), qui va, quand implémentée, élargir le cadre de la Directive actuelle à travers notamment un renforcement des règles existantes en matière d'échange d'informations sur les revenus de l'épargne.

La Directive Amendée prévoit une approche transparente qui permettra l'imposition effective de l'ensemble des revenus issus de produits financiers couverts par la Directive qui seront versés aux personnes physiques qui contournent actuellement la Directive en ayant recours à des personnes morales/constructions d'un autre Etat Membre ou d'un pays tiers ne garantissant pas l'imposition effective des revenus.

Elle prévoit aussi l'extension du champ d'application de la Directive actuelle pour y inclure les produits financiers qui présentent des caractéristiques similaires aux créances mais ne sont pas juridiquement classés comme tels.

Enfin la Directive Amendée prendra en considération l'ensemble des revenus de fonds d'investissement perçus dans et en dehors de l'UE, en plus des revenus provenant d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisés conformément à la Directive 2009/65/CE, qui sont déjà contenus dans la Directive actuelle.

En raison de la structure de la Société et de sa politique d'investissement, il peut être supposé que les dividendes qu'elle distribuera et les gains en capital réalisés par les actionnaires en raison de la cession de leurs Actions ne seront normalement soumis ni à cet échange d'informations ni à cette retenue à la source.

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne les possibles conséquences fiscales résultant de la souscription, l'achat, la détention, le rachat ou toute autre forme d'acquisition ou de cession des Actions, en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de

résidence, de domicile ou de constitution.

D. Règlements FATCA - Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA')

La Règlements FATCA relève du cadre de la « *US Hiring Incentives to Restore Employment Act* ». Elle est destinée notamment à empêcher que les contribuables américains ne se soustraient à l'impôt américain sur le revenu en investissant par le biais d'institutions financières étrangères et de fonds offshore.

La Règlements FATCA s'applique aux institutions financières étrangères (« FFI »), qui incluent notamment certains véhicules de placement (les « Entités d'investissement »), parmi lesquels les organismes de placement collectif.

Selon la Règlements FATCA, les FFI, à moins qu'elles puissent se baser sur des régimes allégés ou exonérés ad hoc, doivent s'enregistrer auprès de l'agence du gouvernement des États-Unis d'Amérique chargée de collecter l'impôt sur le revenu et des taxes diverses : l'*Internal Revenue Service* (« IRS »), et déclarer à l'IRS certaines participations par/et paiements effectués à (i) certains investisseurs américains (ii) certains investisseurs américains d'entités étrangères contrôlées, (iii) des investisseurs d'institutions financières non américaines qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la Règlements FATCA et (iv) des clients qui ne sont pas en mesure de documenter précisément leur statut FATCA.

En outre, un compte qui n'est pas correctement documenté fera l'objet d'une retenue à la source de 30%.

Le 28 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un Accord IGA de type modèle I qui vise à coordonner et faciliter les obligations de déclaration en vertu de la Règlements FATCA avec les autres obligations de déclaration des institutions financières luxembourgeoises auprès des États-Unis d'Amérique.

Selon les dispositions de l'IGA, les FFI luxembourgeoises déclarantes auront un devoir de déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise et non directement à l'IRS. Les informations seront ensuite communiquées par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS en vertu des dispositions d'échanges d'informations générales de la convention fiscale sur le revenu des États-Unis d'Amérique et du Luxembourg.

La Règlements FATCA a été introduite en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 portant approbation (i) de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « *Foreign Account Tax Compliance Act* », y compris ses deux annexes ainsi que le « *Memorandum of Understanding* » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014 et (ii) de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015 et par son Règlement grand-ducal d'application daté du 24 juillet 2015.

La Règlements FATCA étant particulièrement complexe, la Société ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Société tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Société sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Société est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Règlements FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourra s'en trouver considérablement affectée.

E. Échange automatique d'informations (EAI)/Directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme globale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, à savoir un Modèle d'accord entre autorités compétentes et une Norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme, y compris les éléments restants, à savoir les Commentaires sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la Norme commune de déclaration et les Modalités relatives aux technologies de l'information pour la mise en place de la norme globale. L'intégralité du texte de la norme globale a été soutenue par les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales des pays du G20 en septembre 2014. La NCD constitue le premier pas des juridictions participantes vers un engagement à mettre en œuvre les réglementations ci-dessus d'ici 2017 ou 2018 et à garantir l'échange efficace d'informations avec leurs partenaires d'échanges respectifs concernés.

En ce qui concerne l'Union européenne – et donc le Luxembourg – la portée des informations à déclarer déjà prévues dans l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC a été étendue pour inclure les recommandations incluses dans l'EAI. Ainsi, tous les membres de l'Union européenne échangeront efficacement des informations dès le mois de septembre 2017 concernant l'année civile 2016 (sauf l'Autriche où les déclarations commenceront en 2018 au sujet de l'année civile 2017).

L'EAI a été entièrement mis en œuvre au Luxembourg par une loi publiée au Mémorial du Luxembourg le 24 décembre. La Loi EAI est officiellement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 au Luxembourg.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations imposera aux institutions financières de déterminer le(s) lieu(x) de résidence des actionnaires à des fins fiscales et de déclarer à l'autorité locale compétente tout compte détenu par un actionnaire concerné (c'est-à-dire par des actionnaires résidants dans une juridiction concernée à des fins fiscales). L'information à déclarer comprend le nom, l'adresse le Numéro d'identification fiscale (NIF), le solde du compte ou la valeur à la fin de l'année civile concernée. Afin de déterminer la résidence des actionnaires à des fins fiscales, les institutions financières réviseront les informations contenues dans leurs fichiers clients. Sauf si l'actionnaire fournit une auto-certification valide indiquant sa résidence à des fins fiscales, l'institution financière déclarera le compte comme appartenant à un actionnaire résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

28. DOCUMENTS DISPONIBLES

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues chaque Jour Ouvrable au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux :

- (i) les Statuts de la Société ;
- (ii) le contrat conclu entre la Société et le Dépositaire ;
- (iii) le contrat conclu entre la Société et l'Agent d'Administration ;
- (iv) le contrat conclu entre la Société et l'Agent Teneur de Registre ;
- (v) le contrat conclu entre la Société et le Conseiller ; et
- (vi) la Loi FIS et la loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

ANNEXE I - COMPARTIMENT « EUROPEAN FUND »

1. Objectif d'investissement

Le Compartiment **BELLECOUR CAPITAL – EUROPEAN FUND**, libellé en EUR, a pour objectif une croissance en capital à long terme sans référence à un quelconque indice.

L'objectif de croissance annuelle moyenne de ce Compartiment est fixé à 8 % sur le long terme, sans pour autant garantir que cet objectif sera atteint.

2. Politique d'investissement

Afin d'atteindre l'objectif susvisé, ce Compartiment investira, à travers une gestion dynamique, dans un portefeuille composé majoritairement d'actions de sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation situées dans l'Union Européenne ou tirant leurs revenus d'un pays de l'Union Européenne. Accessoirement, ce Compartiment pourra également investir en actions de sociétés situées en dehors de l'Union Européenne. Les investissements susmentionnés pourront être effectués directement ou indirectement, par l'acquisition d'actions ou de parts d'OPC établis dans un État membre de l'Union Européenne, pour autant que la stratégie d'investissement de ces OPC soit compatible avec celle de ce Compartiment.

Il est toutefois envisagé que les investissements au travers d'OPC ne dépasseront pas 50 % de l'actif net de ce Compartiment.

Ce Compartiment investira principalement dans des sociétés cotées et/ou des OPC réglementés.

L'allocation des actifs dépendra de la situation sur les marchés et des opportunités d'investissement.

La sélection des investissements sera basée sur un processus rigoureux, dont le point central est l'analyse financière des entreprises. Cette analyse se fondera essentiellement sur les critères suivants :

- qualité de gestion des sociétés dans lesquelles ce Compartiment investira,
- perspectives de croissance dans le secteur d'activité des sociétés dans lesquelles ce Compartiment investira,
- qualité de la structure financière des sociétés dans lesquelles ce Compartiment investira,
- visibilité sur les futurs résultats et « *cash flows* » des sociétés dans lesquelles ce Compartiment investira, et
- aspect spéculatif.

Sur base de cette analyse, le Conseil d'Administration sélectionnera des valeurs à fort potentiel. Le nombre de ces valeurs sera restreint, afin de permettre au Conseil d'Administration de suivre l'actualité des valeurs dans lesquelles ce Compartiment investit.

Dans la sélection des investissements, le Conseil d'Administration privilégiera le dynamisme et la performance à court et à moyen terme des entreprises dans lesquelles ce Compartiment investira.

Ce Compartiment pourra aussi, à titre accessoire :

- investir dans des « *exchange-traded funds* » (« *ETFs* »),
- effectuer des opérations de vente à découvert, portant notamment sur des devises, et
- détenir des devises (EUR ou autres).

Dans certaines conditions de marché, ce Compartiment pourra également avoir recours à des stratégies de couverture du risque, notamment au travers de ventes de contrats « *futures* » et d'« *ETFs* ». Ces stratégies s'inscriront dans un objectif de préservation du capital. Si les conditions de marché le justifient, le Conseil d'Administration pourra, afin de couvrir les actifs de ce Compartiment, procéder à la vente de contrats « *futures* » sur indices pouvant représenter jusqu'à 120 % de l'actif net de ce Compartiment.

Ce Compartiment investira conformément aux principes généraux et aux restrictions d'investissement mentionnés aux Sections 4 et 5 de la partie générale du présent Prospectus.

Ce Compartiment pourra, dans le but de protéger ses actifs nets ou dans le cadre d'une bonne gestion des actifs, également utiliser des instruments financiers négociés sur des marchés réglementés, tels que des instruments dérivés ou des titres intégrant des dérivés ou des instruments financiers à terme. Il est envisagé que l'utilisation des instruments dérivés et des instruments financiers dans le cadre d'une bonne gestion des actifs n'entraînera pas une surexposition de ce Compartiment au risque lié à l'investissement en actions supérieure à 200 % de l'actif net de ce Compartiment. Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels seront l'achat et la vente de contrats à terme sur indice de la zone Euro, ainsi que l'achat et la vente d'options sur indices et titres de la zone Euro. Le total de ces engagements sur options représentera au maximum 50 % de l'actif de ce Compartiment.

Si la situation des marchés financiers se dégrade et si le Conseil d'Administration souhaite protéger les actifs de ce Compartiment, il pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs en produits de taux, tels que des obligations, convertibles ou non, émises par des sociétés ayant leur siège social dans différents pays, ou encore des valeurs monétaires. Dans ce cas, l'investissement sera toujours réalisé conformément au principe de diversification des risques.

Ce Compartiment peut emprunter jusqu'à l'équivalent de 200 % de son actif net, sans préjudice de la possibilité pour ce Compartiment d'utiliser, cumulativement à ces emprunts, des instruments dérivés et des instruments financiers n'entraînant normalement pas une surexposition de ce Compartiment au risque lié à l'investissement en actions supérieure à 200 % de son actif net.

Ce Compartiment peut couvrir en EUR ses actifs non libellés en EUR.

3. Forme et transfert des Actions émises au sein de ce Compartiment

Seules des Actions nominatives seront émises au sein de ce Compartiment. Une confirmation écrite sera délivrée lors de la souscription aux Actions. Un certificat d'Actions ne sera émis que sur demande écrite de l'actionnaire, qui supportera entièrement tous les frais relatifs à l'émission dudit certificat.

Les Actions émises au sein de ce Compartiment sont en principe librement cessibles. Le transfert des Actions, qui sont toutes nominatives, sera effectué par la remise à l'Agent Teneur de Registre d'un formulaire de transfert d'Actions dûment signé. Tout cessionnaire d'Actions doit répondre aux conditions énumérées dans les Statuts et le présent Prospectus pour pouvoir être actionnaire de la Société, et notamment être un Investisseur Éligible et n'être ni un Ressortissant des États-Unis d'Amérique ni le mandataire d'un Ressortissant des États-Unis d'Amérique.

4. Émission des Actions au sein de ce Compartiment

Le code ISIN des Actions émises au sein de ce Compartiment est le suivant : ISIN LU0508759890.

La Période de Souscription Initiale aux Actions émises au sein de ce Compartiment est la période allant du 16 juin 2010 (inclus) au 2 juillet 2010 (inclus).

Le Prix de Souscription Initial par Action est fixé à cent Euros (100,- EUR) par Action, éventuellement majoré de la commission de souscription mentionnée ci-après.

Le paiement du Prix de Souscription Initial par Action doit être effectué au plus tard le 2 juillet 2010, pour un montant par investisseur égal au Prix de Souscription Initial par Action multiplié par le nombre d'Actions initialement souscrites par cet investisseur.

Les montants minimaux d'investissement et de détention requis par investisseur dans ce Compartiment sont les suivants :

- Montant minimum requis pour l'investissement initial : 150 000 EUR.
- Montant minimum requis pour tout investissement ultérieur : 150 000 EUR.
- Montant minimum de détention requis : 100 000 EUR.

A l'issue de la Période de Souscription Initiale, les souscriptions aux Actions seront admises sur une base hebdomadaire.

Pour ce Compartiment, « Jour d'Émission » signifie le vendredi de chaque semaine étant un Jour Ouvrable ou si ce n'est pas un Jour Ouvrable tel que défini, le premier jour complet ouvrable suivant.

Pour pouvoir être traitées à un Jour d'Émission déterminé, les demandes de souscription devront être reçues par l'Agent Teneur de Registre au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour calendaire précédant ce Jour d'Émission (ou le Jour Ouvrable précédent si ledit jour n'est pas un Jour Ouvrable) à 17 heures (heure de Luxembourg).

Le prix auquel chaque Action est offerte pourra inclure une commission de souscription s'élevant au maximum à 2 % de la valeur nette d'inventaire totale des Actions souscrites, et qui pourra être mise à charge du souscripteur. Cette éventuelle commission de souscription sera acquise :

- au Conseiller, jusqu'à concurrence de maximum 1,8 % de la valeur nette d'inventaire totale des Actions souscrites ; et
- à ce Compartiment, jusqu'à concurrence de maximum 0,2 % de la valeur nette d'inventaire totale des Actions souscrites.

Le prix de souscription, commission de souscription éventuelle incluse, devra être intégralement payé par le souscripteur dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation pertinent.

5. Rachat des Actions au sein de ce Compartiment

Les Actions émises au sein de ce Compartiment sont rachetables par la Société hebdomadairement et, pour ce Compartiment, « Jour de Rachat » signifie le vendredi de chaque semaine étant un Jour Ouvrable ou si ce n'est pas un Jour Ouvrable tel que défini, le premier jour complet ouvrable suivant.

Pour pouvoir être traitées à un Jour de Rachat déterminé, les demandes de rachat devront être reçues par l'Agent Teneur de Registre au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour calendaire précédant ce Jour de Rachat (ou le Jour Ouvrable précédent si ledit jour n'est pas un Jour Ouvrable) à 17 heures (heure de Luxembourg).

Si une demande de rachat est acceptée, le prix de rachat, éventuellement diminué de la commission de rachat mentionnée ci-dessous, sera payé à l'actionnaire concerné dès que possible, normalement endéans dix (10) Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation pertinent, et en toute hypothèse avant le Jour d'Évaluation suivant.

Si un actionnaire demande que ses Actions soient rachetées moins de douze (12) mois après la souscription à ces Actions, une commission de rachat s'élevant à maximum 5 % de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter pourra être mise à charge de cet actionnaire. Cette éventuelle commission de rachat sera acquise :

- au Conseiller, jusqu'à concurrence de maximum 4,8 % de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter ; et
- à ce Compartiment, jusqu'à concurrence de maximum 0,2 % de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter.

Dans les autres cas, c'est-à-dire dans tous les cas où un actionnaire demande que ses Actions soient rachetées au moins douze (12) mois après la souscription à ces Actions, une commission de rachat, s'élevant au maximum à 2 % de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter, pourra être mise à charge de l'actionnaire ayant demandé le rachat de ses Actions. Cette éventuelle commission de rachat sera acquise :

- au Conseiller, jusqu'à concurrence de maximum 1,8 % de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter ; et
- à ce Compartiment, jusqu'à concurrence de maximum 0,2 % de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter.

6. Calcul de la VNI par Action

Pour ce Compartiment, « Jour d'Évaluation » signifie le vendredi de chaque semaine, ou si ce n'est pas un Jour Ouvrable tel que défini, le premier jour complet ouvrable suivant. Le calcul de la valeur nette d'inventaire se fera le premier jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Évaluation.

7. Commissions

1) Commissions du Conseiller

Le Conseiller est habilité à percevoir, en rémunération de ses services, une commission dont le montant dépendra des actifs sous gestion et dont le taux annuel ne dépassera pas deux pourcents (2 %) de la valeur de l'actif net de ce Compartiment. Cette commission sera payée au Conseiller à la fin de chaque mois calendaire et calculée *pro rata temporis*.

Le Conseiller pourra également percevoir une commission de performance. La commission de performance est calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par part après avoir déduit toutes les dépenses, frais (sauf la commission de performance) et ajustée des souscriptions/rachats au cours de la Période de Référence de sorte que ceux-ci n'affectent pas les frais de performances payés. La commission de performance est provisionnée chaque jour de valorisation, et payée annuellement, à la fin de chaque période de performance.

Le Conseiller percevra une commission de surperformance égale à 20 % de la surperformance au-delà d'un rendement annuel de 5% entre le début de la Période de Référence et la fin de celle-ci.

Au cas où un investisseur rachèterait des actions avant la fin de la période de performance, n'importe quels frais de performance courus mais non payés propres à ces actions seront payés au Conseiller au dernier jour d'évaluation du trimestre concerné.

Le principe de High Water Mark n'est pas appliqué et toutes pertes subies à la fin d'une période de performance ne seront pas reportées à la période de performance suivante.

Au sens de cette Section 7.1, il convient d'entendre par :

- « Période de Référence » : chaque période de douze (12) mois calendaires commençant le premier Jour Ouvrable d'une année calendaire et se terminant le dernier Jour Ouvrable de la même année calendaire. Par exception, la première Période de Référence commencera le jour du lancement de ce Compartiment et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'année calendaire au cours de laquelle ce Compartiment a été lancé.
- Base de calcul de la commission de performance : valeur nette d'inventaire par part du Compartiment après avoir déduit toutes les dépenses, frais (sauf la commission de performance) et ajustée des souscriptions/rachats au cours de la Période de Référence de sorte que ceux-ci n'affectent pas les frais de performances payés. .

2) Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire est autorisé à percevoir des commissions prélevées sur les actifs de ce Compartiment, calculées selon les pratiques bancaires habituelles au Grand-Duché de Luxembourg en pourcentage de l'actif net de ce Compartiment et payables à la fin de chaque trimestre calendaire.

Le Dépositaire percevra également des commissions fixes, prélevées sur les actifs de ce Compartiment et payables à la fin de chaque trimestre calendaire, pour certaines transactions effectuées par ce Compartiment.

En outre, le Dépositaire est autorisé à être remboursé de tous les débours et dépenses raisonnables encourus par lui et par ses correspondants.

Les commissions dues au Dépositaire sont détaillées dans le contrat conclu entre la Société et le Dépositaire, dont des copies peuvent être obtenues chaque Jour Ouvrable au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

3) Commissions de l'Agent d'Administration

Pour l'exercice de ses fonctions, l'Agent d'Administration est autorisé à percevoir des commissions, prélevées sur les actifs de ce Compartiment et payables à la fin de chaque trimestre calendaire.

En outre, l'Agent d'Administration a droit à être remboursé par la Société de toutes ses dépenses raisonnables.

Les commissions dues à l'Agent d'Administration sont détaillées dans le contrat conclu entre la

Société et l'Agent d'Administration, dont des copies peuvent être obtenues chaque Jour Ouvrable au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

4) Commissions de l'Agent Teneur de Registre

Pour l'exercice de ses fonctions, l'Agent Teneur de Registre est autorisé à percevoir des commissions, prélevées sur les actifs de ce Compartiment et payables à la fin de chaque trimestre calendaire.

En outre, l'Agent Teneur de Registre a droit à être remboursé par la Société de toutes ses dépenses raisonnables.

Les commissions dues à l'Agent Teneur de Registre sont détaillées dans le contrat conclu entre la Société et l'Agent Teneur de Registre, dont des copies peuvent être obtenues chaque Jour Ouvrable au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

8. Taxe d'abonnement

Ce Compartiment supportera une taxe d'abonnement, dont le taux annuel est égal à 0,01 %, calculée sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment à la fin de chaque trimestre calendaire, et payable trimestriellement à la fin de chaque trimestre calendaire.

9. Devise de référence

La devise de référence de ce Compartiment est l'EUR, et les états financiers de ce Compartiment seront exprimés en EUR.

10. Risques liés à l'investissement dans ce Compartiment

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que tout investissement dans ce Compartiment implique des risques, notamment financiers et opérationnels, non négligeables, et peut dès lors ne pas être adapté à tous les investisseurs.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et il est possible qu'au rachat de ses Actions, un actionnaire ne récupère pas l'intégralité du montant initialement investi. Le produit des Actions peut fluctuer en termes monétaires et, du fait de variations de taux de change, la valeur des Actions peut monter ou baisser.

En ce qui concerne la fiscalité, les niveaux, assiettes et exonérations peuvent changer.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune garantie que les objectifs d'investissement de ce Compartiment seront réalisés.

Enfin, les investisseurs doivent être bien conscients des risques mentionnés et décrits à la Section 26 de ce Prospectus.